

**Recours introduit le 30 septembre 2011 — Volvo Trademark/OHMI — Hebei Aulion Heavy Industries (LOVOL)**

(Affaire T-524/11)

(2011/C 355/45)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Volvo Trademark Holding AB (Göteborg, Suède) (représentant: M. Treis, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Hebei Aulion Heavy Industries Co., Ltd (Xuanhua, Chine)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques dessins et modèles), du 19 juillet 2011, dans l'affaire R 1870/2010-1;
- rejeter la demande de marque communautaire n° 5029731;
- condamner l'autre partie devant la chambre de recours à supporter les dépens exposés par la partie requérante dans le cadre de la présente procédure, de la procédure devant la chambre de recours ainsi que de la procédure devant la division d'opposition.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «LOVOL», pour des produits relevant des classes 7 et 12 — demande marque communautaire n° 5029731

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante

*Marque ou signe invoqué:* enregistrement communautaire n° 2361087 de la marque verbale «VOLVO», pour des produits et services relevant des classes 1 à 9, 11 et 12, 14, 16 à 18, 20 à 22, 24 à 28 et 33 à 42; demande marque communautaire n° 4804522 pour la marque figurative «VOLVO» pour des produits et services relevant des classes 1 à 4, 6, 7, 9, 11 et 12, 14, 16, 18, 25, 28, 35 à 39 et 41; enregistrement britannique n° 747361 de la marque figurative «VOLVO» pour des produits relevant de la classe 12; enregistrement britannique n° 747362 de la marque verbale «VOLVO» pour des produits relevant de la classe 12; enregistrement britannique n° 1051579 de la marque verbale «VOLVO» pour des produits relevant de la classe 7; enregistrement britannique n° 1408143 de la marque figurative «VOLVO» pour des produits relevant de la classe 7

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil dans la mesure où la chambre de recours n'a pas pris en compte tous les facteurs pertinents lors de la comparaison des marques, ce qui l'a amenée à constater à tort qu'il n'y avait pas de similitude entre les marques. Violation d'une règle de droit relative à l'application du règlement, et notamment des principes établis par la Cour de justice de l'Union européenne dans les arrêts du 12 janvier 2006, Ruiz-Picasso e.a./OHMI (C-361/04 P, Rec. p. I-643) et du 27 novembre 2008, Intel Corporation (C-252/07, Rec. p. I-8823), en les appliquant de façon purement formaliste sans examiner, par conséquent, le bien-fondé de l'opposition en vertu de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil.

**Recours introduit le 29 septembre 2011 — Volvo Trademark/OHMI — Hebei Aulion Heavy Industries (LOVOL)**

(Affaire T-525/11)

(2011/C 355/46)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Volvo Trademark Holding AB (Göteborg, Suède) (représentant: M. Treis, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Hebei Aulion Heavy Industries Co., Ltd (Xuanhua, Chine)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques dessins et modèles), du 23 juin 2011, dans l'affaire R 1868/2010-1;
- rejeter la demande de marque communautaire n° 5029814;
- condamner l'autre partie devant la chambre de recours à supporter les dépens exposés par la partie requérante dans le cadre de la présente procédure, la procédure devant la chambre de recours ainsi que la procédure devant la division d'opposition.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «LOVOL», pour des produits relevant des classes 7 et 12 — demande marque communautaire n° 5029814

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante

*Marque ou signe invoqué:* enregistrement communautaire n° 2361087 de la marque verbale «VOLVO» pour des produits et services relevant des classes 1 à 9, 11 et 12, 14, 16 à 18, 20 à 22, 24 à 28 et 33 à 42; demande marque communautaire n° 4804522 pour la marque figurative «VOLVO» pour des produits et services relevant des classes 1 à 4, 6, 7, 9, 11 et 12, 14, 16, 18, 25, 28, 35 à 39 et 41; enregistrement britannique n° 747361 de la marque figurative «VOLVO» pour des produits relevant de la classe 12; enregistrement britannique n° 747362 de la marque verbale «VOLVO» pour des produits relevant de la classe 12; enregistrement britannique n° 1051579 de la marque verbale «VOLVO» pour des produits relevant de la classe 7; enregistrement britannique n° 1408143 de la marque figurative «VOLVO» pour des produits relevant de la classe 7

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil dans la mesure où la chambre de recours n'a pas pris en compte tous les facteurs pertinents lors de la comparaison des marques, ce qui l'a amenée à constater à tort qu'il n'y avait pas de similitude entre les marques. Violation d'une règle de droit relative à l'application du règlement, et notamment des principes établis par la Cour de justice de l'Union européenne dans les arrêts du 12 janvier 2006, Ruiz-Picasso e.a./OHMI (C-361/04 P, Rec. p. I-643) et du 27 novembre 2008, Intel Corporation (C-252/07, Rec. p. I-8823), en les appliquant de façon purement formaliste sans examiner, par conséquent, le bien-fondé de l'opposition en vertu de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil.

## Recours introduit le 10 octobre 2011 — Schenker AG/Commission européenne

(Affaire T-534/11)

(2011/C 355/47)

*Langue de procédure:* l'allemand

### Parties

*Partie requérante:* Schenker AG (Essen, Allemagne) (représentants: C. von Hammerstein, B. Beckmann, C. Munding, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision adoptée par la défenderesse le 3 août 2011 (SG. B/MKu/psi-Ares [2011]),

— condamner la défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque, en substance, quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré de l'absence d'examen concret et individuel des documents visés par la demande.

En premier lieu, la Commission aurait omis de procéder à un examen concret et individuel des documents visés par la demande d'accès. La requérante considère que la Commission n'aurait pas dû se fonder sur une présomption générale d'inclusion dans les motifs de refus. Ce faisant, elle aurait méconnu les principes dégagés par la jurisprudence concernant l'accès aux documents, ainsi que l'importance du droit fondamental à l'accès aux documents, posé à l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

- 2) Deuxième moyen tiré de l'existence d'erreurs manifestes d'appréciation dans l'application des exceptions prévues par le règlement (CE) n° 1049/2001 <sup>(1)</sup>.

En second lieu, la Commission aurait commis des erreurs manifestes dans l'application des exceptions prévues par le règlement (CE) n° 1049/2001. Par son application trop extensive des exceptions, la Commission aurait méconnu les principes dégagés par la jurisprudence concernant l'accès aux documents, ainsi que l'importance du droit fondamental à l'accès aux documents, posé à l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. À la lumière des droits fondamentaux, ainsi que des principes de transparence et d'État de droit, il conviendrait d'accorder à la requérante un accès aux documents aussi large que possible.

- 3) Troisième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité

En troisième lieu, la Commission aurait violé le principe de proportionnalité, en ce qu'elle n'aurait pas mis en balance, et en tout état de cause pas de manière adéquate, les exceptions qu'elle avait — indûment — admises, avec l'intérêt public tenant à la divulgation des documents demandés. Ce faisant, la Commission aurait méconnu la primauté manifeste que revêt l'intérêt public tenant à la divulgation des documents par rapport aux éventuels intérêts s'attachant à leur confidentialité.

- 4) Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

En quatrième lieu, la Commission aurait méconnu le fait que la requérante dispose, en toute hypothèse, d'un droit d'accès au moins partiel — garanti par l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux — aux documents demandés. En rejetant de manière indifférenciée et globale l'accès demandé, la Commission aurait privé de leur effet utile le droit d'accès aux documents, protégé en tant que droit fondamental, ainsi que le règlement n° 1049/2001.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.